

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Dallaire c. Sport Intégrité Canada, 2026 CACRDS 26

No: SDRCC ST 26-0071

Date: 2026-05-26

(TRIBUNAL DE PROTECTION)

ENTRE:

Vincent Dallaire (Demandeur)

ET

Sport Intégrité Canada (Intimé)

Avis de correction :

Décision corrigée le 9 septembre 2026 conformément à l'alinéa 5.7(j) du
Code canadien de règlement des différends sportifs (2025).

ARBITRE:

Janie Soublière

Représentants des parties :

Demandeur :

Me Maude Bordeleau

Intimé :

Me Lisa Henderson, Me Joanna Birenbaum

DÉCISION MOTIVÉE

I. Introduction

1. Le 04 février 2026, le Demandeur dépose une demande d'audience pour contester une sanction imposée en vertu du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) en vertu du paragraphe 8.4 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (« Code ») devant le Tribunal de protection du CRDSC, tel que défini à l'Article 1 du Code.
2. Le Demandeur conteste les sanctions qui lui ont été imposées par Sport Intégrité Canada dans son *Avis de décision* (la « Décision ») tenant le numéro de dossier R 2528007 et notifié aux parties le 14 janvier 2026.
3. Le Demandeur soutient que la sanction imposée par Sport Intégrité Canada est déraisonnable eu égard aux objectifs de la sanction, et ce, pour les motifs suivants:
 - Sport Intégrité Canada a fait défaut de prendre en considération des facteurs atténuants applicables et de pondérer ces facteurs eu égard aux circonstances;
 - Sport Intégrité Canada a fait défaut de justifier suffisamment la raisonnable de la durée de la période de suspension;
 - La période de suspension imposée est manifestement disproportionnée et déraisonnable dans les circonstances.

II. Procédure et compétence du Tribunal

4. Le 23 février 2026, Janie Soublière est choisie sur consentement de toutes les parties et accepte d'agir à titre d'Arbitre dans le dossier.
5. Le 24 février 2026, les parties conviennent à ce que l'audience ait lieu par revue documentaire tel que prévu au Code et au PCSS et fixent un calendrier procédural pour le dépôt de leurs soumissions écrites.
6. Par la suite, le calendrier proposé par les parties est accepté par l'Arbitre, sous réserve de confirmation par Sport Intégrité Canada que les Parties affectées ont choisi de ne pas participer au dossier.
7. Sport Intégrité Canada confirme que nulle des Parties affectées (identifiées comme IP1 et IP2) ne désirait participer au processus devant le Tribunal du CRDSC.
8. À la suite du dépôt des soumissions respectives des Parties, l'Arbitre rend par la présente sa décision motivée.

III. La Décision contestée

9. Par suite d'une enquête entreprise par Sport Intégrité Canada qui comprenait des témoignages à la fois de personnes concernées et de témoins corroborants, le Demandeur a été reconnu coupable de Maltraitance sexuelle à la suite de l'envoi

de photos nues non sollicitées et de messages sexuels à deux femmes adultes (IP1 et IP2), dont l'un demandait des photos nues contre de l'argent, de 2020 à 2025.

10. Selon la Décision, le comportement du Demandeur a violé l'Article 5.5 du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
11. Lors de l'enquête, le Demandeur a admis avoir envoyé des messages inappropriés et a reconnu ses actions comme étant un « mauvais jugement ».
12. Comme conséquences à ces violations établies du CCUMS, la Décision impose au Demandeur une suspension de 18 mois et un entraînement éthique obligatoire comme suit:

1. The Respondent shall be suspended from participation in sport for a period of 18 months, commencing at 12:01am on January 17, 2026, and ending on July 16, 2027, at 11:59pm.

2. The Respondent shall attend 1:1 coaching, with a counsellor selected by Sport Integrity Canada, focused on consent and ethics in communications. The first ethics coaching session shall occur no later than February 17, 2026. The cost of the sessions shall be paid by the Respondent and shall not exceed 10 sessions. The ethics coaching is completed when the counsellor confirms with Sport Integrity Canada that the Respondent has demonstrated: his knowledge that the sexual photos and communications sent to IP1 and IP2 were Prohibited Behaviour; his knowledge and insights as to why this conduct is prohibited under the UCCMS and the Criminal Code; and that he has developed strategies to prevent this behaviour from occurring in the future.

IV. Loi applicable

13. Le Demandeur conteste la sanction imposée par Sport Intégrité Canada. À cet égard, l'alinéa 8.4.4(c) du Code prévoit notamment, en partie, ce qui suit :

(c) La révision des conclusions sur les faits ou de la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision [de Sport Intégrité Canada] d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS et/ou des Règlements du PCSS, selon le cas, ne peut être effectuée que pour les motifs suivants :

(i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :

(1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS/PCSS;

(2) l'application erronée d'un principe de droit général;

(3) agir sans preuve;

(4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou

(5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée. [...]

V. La révision judiciaire prévue au Code

14. Selon l'alinéa 8.2(a) du Code :

Le Tribunal de protection a compétence pour :

(a) entendre la révision de décisions rendues par [Sport Intégrité Canada] lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS...

15. En ce qui a trait à la procédure et la norme de preuve applicables, l'alinéa 8.4.4 b) du Code prévoit notamment :

(b) La Formation de protection ne procède pas à une audience de novo et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par la Formation de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément à l'alinéa 8.4.4(c).

16. Cette contestation devant le Tribunal de protection n'est donc pas de novo et la norme de la décision raisonnable s'applique donc en l'espèce.

17. Il y a lieu de préciser qu'en vertu de cette norme, il n'est pas nécessaire que la décision de Sport Intégrité Canada soit correcte ou irréprochable. Il suffit qu'elle soit raisonnable. En conséquence, le Demandeur doit établir selon la prépondérance des probabilités que la décision et les sanctions imposées par Sport Intégrité Canada dans sa Décision, suite à une lecture et une interprétation du CCUMS et du dossier complet incluant les faits et conclusions de l'enquêtrice, sont déraisonnables.

18. À l'inverse, si, à la vue de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance, l'Arbitre conclut que la Décision de Sport Intégrité Canada est raisonnable et que les sanctions imposées représentent des options plausibles, raisonnables, proportionnelles aux infractions commises, la contestation du Demandeur doit être rejetée.

19. L'arrêt « Vavilov », *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (ci-après « Vavilov »), souvent invoqué comme l'autorité en la matière, offre une explication détaillée de l'application de cette norme de révision judiciaire de « décision raisonnable ».

20. Au paragraphe 100 de la décision Vavilov, il a été déterminé entre autres que pour pouvoir conclure qu'une décision est déraisonnable, il faut être convaincu « *qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence* ».

VI. Admissibilité et compétence du Tribunal

21. Selon le paragraphe 8.1 du Code, le Tribunal de protection a compétence sur les différends sportifs découlant de l'application du CCUMS. Le paragraphe 8.2 lui confère la compétence pour : « entendre la révision de décisions rendues par [Sport Intégrité Canada] lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS ».
22. Il est incontesté que la contestation du Demandeur a été déposée dans les délais impartis par le Code.
23. Il est incontesté que l'Arbitre soussignée a été choisie par accord des parties.
24. Il est incontesté que le Tribunal a compétence pour trancher ce litige.

VII. Soumissions des Parties

25. L'Arbitre a considéré attentivement toutes les soumissions des parties, ainsi que les documents au dossier. Par souci de brièveté, l'Arbitre offre un sommaire des soumissions des parties comme suit et se penche sur d'autres arguments où nécessaire pour expliquer son raisonnement:

Soumissions du Demandeur

26. Le Demandeur, conteste les sanctions imposées par Sport Intégrité Canada pour inconduite liée à des allégations d'inconduite sexuelle, et demande une réduction de la période de suspension qui lui a été imposée dans la Décision.
27. Le Demandeur reconnaît avoir eu une conduite considérée comme de la Maltraitance sexuelle en vertu du CCUMS mais conteste la sévérité et la justification de la suspension de 18 mois imposée par Sport Intégrité Canada.
28. Il demande au Tribunal de réduire la suspension à trois mois, faisant valoir que la sanction initiale est déraisonnable, disproportionnée et insuffisamment justifiée.
29. Le Demandeur soutient que la sanction imposée par Sport Intégrité Canada est déraisonnable eu égard aux objectifs de la sanction, et ce, pour les motifs suivants:
 - Sport Intégrité Canada a fait défaut de prendre en considération des facteurs atténuants applicables et de pondérer ces facteurs eu égard aux circonstances.
 - Sport Intégrité Canada a fait défaut de justifier suffisamment la raisonnable de la durée de la période de suspension.
 - La période de suspension imposée est manifestement disproportionnée et déraisonnable dans les circonstances.
30. À l'appui, le Demandeur soumet que:
 - Sport Intégrité Canada a omis de tenir compte de facteurs atténuants, tels que le nombre limité d'incidents (seulement quatre événements en cinq

ans) et l'absence d'antécédents disciplinaires, qui devraient être considérés comme des facteurs atténuant la sévérité de la sanction.

- Sport Intégrité Canada a erré en qualifiant de longue durée (cinq ans) la relation qu'il avait avec une des Parties affectées, ce qui est inexact ; seuls quatre incidents isolés se sont produits, ce qui rend la durée de la relation exagérée.
- La conclusion selon laquelle la conduite reprochée présentait un risque de récidive n'est étayée par aucune preuve et repose sur une simple possibilité, et non sur un risque avéré.
- La reconnaissance de sa faute et sa coopération devraient être considérées comme des circonstances atténuantes, réduisant ainsi le caractère proportionné d'une suspension prolongée.

31. Somme toute, la période de suspension imposée est manifestement disproportionnée et déraisonnable.

32. Le Demandeur soutient de plus que la Décision de Sport Intégrité Canada manque de motivation, notamment pour justifier une suspension de 18 mois, surtout au regard de cas comparables ayant mené à des sanctions plus courtes. Il s'appuie sur de la jurisprudence pertinente où des suspensions plus courtes ont été jugées appropriées pour des fautes similaires, voire plus graves. Il se réfère à la jurisprudence du Tribunal de protection pour illustrer que les sanctions doivent être proportionnées et raisonnables, en tenant compte de facteurs tels que la nature de la faute, la dynamique relationnelle, les antécédents et la gravité des actes.

33. Parmi les affaires qu'il cite figurent des cas où des suspensions plus courtes (de deux à trois mois) ont été confirmées pour des fautes comparables, et d'autres où des sanctions disproportionnées (telles que des exclusions définitives) ont été jugées excessives. En l'espèce, il renvoie à :

34. *Ontario Volleyball Association c. Directeur adjoint des sanctions et résultats*¹ :

- Selon le Demandeur, les faits de cette décision s'écartent de la présente affaire en ce que le demandeur n'a eu aucun contact physique de quelque nature que ce soit avec les personnes impliquées, il n'y avait aucun déséquilibre de pouvoir ni de position d'autorité, les personnes impliquées étaient toutes deux majeures et le demandeur a admis avoir commis des erreurs.
- Selon lui, il existe donc un écart marqué et déraisonnable entre la période de suspension de dix-huit (18) mois imposée au Demandeur et celle de deux (2) mois, jugée raisonnable, imposée dans l'affaire *Ontario Volleyball Association*

¹ *Ontario Volleyball Association c. Directeur adjoint des sanctions et résultats*, 2025 CACRDS 8, SDRCC ST 24-0017.

35. *AB c. Hockey Canada*² :

- Une sanction d'inadmissibilité permanente a été réduite à une période de suspension de trois ans.
- Le Demandeur résume les motifs de l'arbitre comme suit: « *[l'] est difficile d'imaginer des sanctions plus sévères, alors qu'on peut facilement imaginer une inconduite bien pire et qui justifierait l'imposition de sanction bien plus sévère que celles imposées en l'espèce et [l'arbitre] conclut que la sanction n'est pas proportionnelle ni raisonnable* ».
- Par analogie avec l'affaire AB, le Demandeur soutient qu'on peut facilement imaginer une inconduite bien pire et qui justifierait l'imposition de sanction bien plus sévère que celles imposées en l'espèce.

36. Selon le Demandeur, les deux cas précités démontrent plutôt que les faits au soutien de la Décision du 14 janvier 2026 commandent une période de suspension beaucoup plus courte que celle qui lui a été imposée.

37. Selon lui, l'absence de circonstances aggravantes, comme l'implication de mineurs ou un abus d'autorité, plaide en faveur d'une suspension plus courte et, bien que les décisions antérieures du CRDSC ne sont pas contraignantes, ces dernières sont tout de même pertinentes dans l'analyse et l'évaluation de la raisonnable de la sanction.

38. De plus, le Demandeur reproche à Sport Intégrité Canada, entre autres :

- De se pencher sur des conclusions de fait non-fondées dans ses soumissions devant ce Tribunal, incluant des conclusions hypothétiques et non fondées eu égard aux faits énoncés dans l'Avis de décision.
- D'alléguer que son argumentaire n'a pour objectif que de « proposer une interprétation différente ou attribuer un poids différent aux facteurs », précisant qu'il lui appartient en droit d'attaquer l'application des différents facteurs afin de démontrer que la sanction est déraisonnable.
- De soulever de nouveaux éléments aggravants, tel qu'une relation préexistante, alors que celle-ci n'aurait pas été prise en considération dans l'analyse et la détermination initiale de la sanction.
- De conclure que la Maltraitance sexuelle commise à l'encontre de deux (2) *Parties affectées* sur une période de cinq (5) ans constitue un facteur aggravant en plus de constituer des antécédents est une double pénalisation pour le Demandeur. Selon le Demandeur, il doit avoir été déclaré coupable et s'être fait imposer une sanction quant à un comportement prohibé, et ce, préalablement aux faits reprochés en l'espèce afin de constituer un antécédent.
- De suggérer et de sous-entendre que la durée d'une sanction devrait être de la même durée ou proportionnelle à la durée d'une conduite répréhensible.

² AB c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 27.

- D'imputer au Demandeur que sa conduite a eu un impact sur la communauté sportive entière.
- De demander au Tribunal de tenir compte des effets à long terme sur la santé mentale et le bien-être des autres puisque ces « effets » sont entièrement hypothétiques.
- D'inférer des motifs sous-jacents au comportement du Demandeur ou de lui attribuer des caractéristiques personnelles puisqu'aucune expertise sexologique ou psychologique n'a été réalisée.

39. Il soutient que la sanction imposée par Sport Intégrité Canada est injustifiée, disproportionnée et insuffisamment motivée, et plaide pour une suspension considérablement réduite en se basant sur des facteurs atténuants, la jurisprudence et les principes d'équité et de proportionnalité.

Conclusion et mesure demandée

40. Le Demandeur soutient qu'une suspension de trois mois, rétroactive au 17 janvier 2026, est proportionnée, raisonnable et appropriée compte tenu des circonstances.

Soumissions de l'Intimé/Sport Intégrité Canada

41. En général, Sport Intégrité Canada soutient que la suspension de 18 mois imposée au Demandeur pour Maltraitance sexuelle est raisonnable, proportionnée et conforme aux objectifs des sanctions prévus aux Articles 7.3 et 7.4 du CCUMS. Sport Intégrité Canada demande donc au Tribunal de rejeter la demande de révision et contestation du Demandeur.

42. Sport Intégrité Canada évoque premièrement le contexte et la nature de la conduite reprochée au Demandeur

- Le Demandeur a commis des actes de Maltraitance sexuelle envers deux athlètes féminines adultes (IP1 et IP2) sur une période de cinq ans.
- Les actes incluent l'envoi non sollicité de photos de nudité, dont des photos de son pénis et des demandes de photos de nudité contre de l'argent adressées à IP2.

43. Sport Intégrité Canada évoque, deuxièmement, l'impact de la conduite du Demandeur sur les victimes :

- IP1 a été suffisamment bouleversée pour en parler à des coéquipières; deux d'entre elles ont confronté le Demandeur.
- IP2 l'a bloqué sur toutes les plateformes après un nouvel envoi de messages sexuels, malgré qu'elle lui ait clairement indiqué ne plus vouloir de contact.

44. Sport Intégrité Canada reproche au Demandeur son incompréhension totale du principe de consentement. Notamment, Sport Intégrité Canada souligne que le Demandeur a déclaré: « *Je ne pense pas que personne n'a dit qu'il fallait que ça cesse ou que personne ne s'est plaint.* ». Sport Intégrité Canada affirme que cela démontre une incompréhension fondamentale du consentement, qui exige un oui explicite, et non l'absence de refus.
45. Pour ce qui est du cadre juridique de la révision, Sport Intégrité Canada soumet que cet appel n'est pas une audience de novo. Donc, le Tribunal doit accepter les conclusions factuelles de l'enquêtrice puisqu'elles n'ont pas été contestées et parce qu'il est appelé uniquement à déterminer si la sanction imposée au Demandeur par Sport Intégrité Canada est *raisonnable*, et non si l'Arbitre aurait imposé une sanction différente.

Réponse aux arguments du Demandeur

46. Sport Intégrité Canada rejette la tentative du Demandeur de présenter les faits comme « quatre incidents isolés ». L'Intimé évoque que :
- Les faits établis par l'enquêtrice ne peuvent être requalifiés.
 - Les décisions antérieures du CRDSC ne sont pas contraignantes.
 - L'âge du Demandeur et la durée restante de sa carrière ne sont pas des facteurs pertinents.
47. En réponse aux arguments du Demandeur à l'effet qu'il n'aurait pas dûment considéré les facteurs atténuants à l'Article 7.4 du CCUMS, Sport Intégrité Canada se réfère directement à sa Décision et soumet qu'il a bel et bien considéré tous les facteurs atténuants et aggravants prévus à l'Article 7.4 du CCUMS
48. Inter alia, parmi les facteurs aggravants considérés, Sport Intégrité Canada énumère :
- La conduite était répétée sur cinq ans.
 - La conduite du Demandeur a eu un impact sur deux victimes, IP1 et IP2.
 - La nature explicite des photos (incluant une photo de son pénis).
 - La poursuite du comportement malgré des avertissements et malgré avoir été bloqué.
 - Le risque réel pour la sécurité d'autres participants.
49. Inter alia, parmi les facteurs atténuants identifiés, qu'il estime limités, Sport Intégrité Canada énumère:
- La coopération partielle du Demandeur.
 - La reconnaissance partielle des faits et l'expression de regrets.
50. Pour ce qui est des facteurs neutres, Sport Intégrité Canada liste :
- Absence de mineurs (non atténuant).

- Absence de déséquilibre de pouvoir (neutre).
- Aucun antécédent disciplinaire. Toutefois, ce facteur a un poids limité en raison de la répétition de la conduite du Demandeur.

La sanction est raisonnable

51. Selon Sport Intégrité Canada, la sanction de 18 mois est raisonnable et proportionnée parce que :

- La conduite a duré cinq ans, alors que la suspension est de 18 mois (moins du tiers de la période d'impact).
- Le comportement a créé un environnement sportif toxique et non sécuritaire.
- La sanction favorise :
 - La dissuasion,
 - La protection du milieu sportif,
 - La confiance du public dans le système sportif.
- Les remords du Demandeur ont été pris en compte, ce qui a évité une sanction plus sévère.

Conclusion

52. Sport Intégrité Canada conclut que :

- Selon l'Article 7.3.1(b) du CCUMS, la Maltraitance sexuelle envers un adulte entraîne une sanction présumée, soit une suspension ou des restrictions d'admissibilité.
- La sanction infligée de 18 mois est raisonnable, proportionnée et nécessaire pour protéger l'environnement sportif.
- Les contestations et la demande de révision du Demandeur doivent être rejetées.

VIII. Délibéré

La révision judiciaire

53. Le rôle de Sport Intégrité Canada est d'interpréter les conclusions de l'enquête ainsi que le CCUMS et les politiques et procédures qui s'y rattachent, afin de déterminer si une violation du CCUMS a eu lieu et, en cas de violation ou violations, de déterminer les conséquences appropriées. Le rôle du Tribunal de protection lorsqu'une demande de révision lui est soumise est de déterminer si la décision rendue par Sport Intégrité Canada peut résister à une révision judiciaire.

54. Le Règlement 16.6 du PCSS et l'alinéa 8.4.5 du Code traitent spécifiquement des motifs justifiant la révision d'une sanction :

16.6 Motifs de révision d'une sanction

La Personne à l'origine du signalement et/ou la Personne touchée et la Partie intimée peuvent demander la révision d'une sanction imposée par Sport Intégrité Canada au motif qu'elle est déraisonnable eu égard aux facteurs

pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.

8.4.5 Motifs de révision d'une sanction découlant du PCSS

(a) La révision d'une sanction imposée par [Sport Intégrité Canada] peut être effectuée au motif que la sanction est déraisonnable eu égard aux objectifs de la sanction en vertu des articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.

55. Les parties conviennent que la norme applicable est celle de la décision raisonnable, et non de la rectitude. En l'espèce, l'Arbitre est donc chargée de déterminer si, eu égard aux faits et circonstances, la décision de Sport Intégrité Canada est raisonnable.
56. Pour les motifs ci-bas, l'Arbitre ne voit aucune lacune grave qui pourrait indiquer que la décision de Sport Intégrité Canada est déraisonnable.
57. À la vue des soumissions de Sport Intégrité Canada, de la lecture du dossier, du Rapport d'enquête et l'Avis de décision, « *au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents* » (voir Vavilov, par. 105), le raisonnement qui sous-tend la Décision de Sport Intégrité Canada et les sanctions imposées dans celle-ci paraissent logiques, raisonnables et proportionnels à l'infraction. L'Arbitre est satisfaite que la Décision et les sanctions imposées par Sport Intégrité Canada satisfont aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence requises, selon Vavilov, pour conclure qu'une décision est raisonnable.
58. Sport Intégrité Canada a considéré comme il se doit les faits établis par l'enquête, conclu qu'une violation du CCUMS avait eu lieu et imposé des sanctions comprenant une suspension de 18 mois.

Faits établis

59. Il ne revient pas à ce Tribunal de réexaminer les faits et l'enquête; le Règlement 16.3 du PCSS et l'alinéa 8.3(a) du Code prévoient tous deux que le Tribunal de protection admettra les conclusions de fait et l'évaluation de la crédibilité présentées par l'enquêtrice, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès par le Demandeur.

16.3 L'audience devant le Tribunal de protection n'est pas une audience de novo; le Rapport d'enquête est admis de facto

Une révision effectuée par le Tribunal de protection n'est pas une audience de novo ni un réexamen de l'enquête. Le Tribunal de protection admettra de facto les conclusions de fait et la crédibilité présentée dans le Rapport d'enquête, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès par la Personne à l'origine du signalement et/ou la Personne touchée ou la Partie intimée conformément au Règlement 16.4.

60. De toute façon, aucune contestation de ce type n'a été formulée en l'espèce par le Demandeur. L'Arbitre accepte donc que les conclusions de l'enquêtrice doivent être admises comme étant justes.
61. Les sanctions de Sport Intégrité Canada sont considérées comme étant trop sévères et non proportionnelles par le Demandeur, toutefois l'Arbitre conclut que les sanctions imposées par Sport Intégrité Canada sont tout à fait raisonnables et proportionnées aux conclusions de l'enquêtrice par rapport aux violations établies. Ces conclusions factuelles, il se doit d'être souligné, ne sont généralement pas remises en question par le Demandeur.

Examen en vertu des Articles 7.3 et 7.4 du CCUMS

62. Le Demandeur maintient que la sanction infligée est trop sévère et que Sport Intégrité Canada n'a pas suffisamment tenu compte des éléments qui pourraient atténuer la sanction, tels que prévus à l'Article 7 du CCUMS. Toutefois, le Tribunal ne peut accorder le poids suggéré par le Demandeur à ces éléments, à moins de conclure dans son évaluation que Sport Intégrité Canada est parvenu à des conclusions déraisonnables, ce que l'Arbitre ne parvient pas à faire en l'espèce.
63. À la lecture du dossier, l'Arbitre est d'avis que Sport Intégrité Canada a bel et bien pris en considération, et les éléments aggravants, et les éléments atténuants énoncés à l'Article 7.4 du CCUMS, et a émis une décision structurée en fonction de ceux-ci et des principes inhérents au CCUMS. En fait, dans son Avis de décision, tel que réitéré dans ses soumissions devant le Tribunal, Sport Intégrité Canada a pris en compte chacune des considérations énoncées à l'Article 7.4 du CCUMS, dans l'ordre (général) où elles sont présentées.
64. L'Arbitre estime donc que tous les facteurs atténuants énumérés à l'Article 7.4 du CCUMS ont été dûment considérés, et par l'enquêtrice, et par Sport Intégrité Canada. Qui plus est, les facteurs aggravants soulevés par l'enquêtrice et Sport Intégrité Canada, aussi énumérés à l'Article 7.4 du CCUMS, inter alia : des agissements qui se sont étalés sur une longue période; des agissements répétés et des antécédents établis; la commission de maltraitance sexuelle dans le contexte d'une relation préexistante; le risque de récidive, furent considérablement plus capitaux dans la détermination de la sanction. En gros, l'Arbitre accepte les conclusions de Sport Intégrité Canada qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé ni d'un acte aberrant et inhabituel. Il s'agissait d'actes répétés de Maltraitance sexuelle. Les facteurs atténuants identifiés n'arrivent simplement pas à contrebalancer les facteurs aggravants.
65. De plus, toujours en ce qui a trait aux facteurs aggravants, à la lecture du dossier, l'Arbitre partage l'avis de Sport Intégrité Canada que le Demandeur exhibe une incompréhension fondamentale de la notion de consentement ainsi que du CCUMS. En l'espèce, le comportement répété du Demandeur envers les Parties affectées (d'envoyer sans invitation à de multiples reprises des photos nues de son pénis sans leur consentement ainsi que l'offre faite à IP2 de la payer pour qu'elle lui envoie des photos nues d'elle) démontre un comportement tout à fait inapproprié. Le fait que certains de ces échanges, messages et incidents soient

survenus après que deux témoins indépendants ont abordé le Demandeur au sujet de l'envoi de ses messages inappropriés et qu'il les ait ignorés est d'autant plus problématique et ne lui rend pas service dans sa contestation.

66. Il est vrai que certains des précédents jurisprudentiels cités par le Demandeur évoquent des conclusions qui étaient favorables aux demandeurs dans ces affaires. Cependant, bien qu'il puisse être guidé par des décisions antérieures impliquant un comportement prohibé similaire et peut s'inspirer par les motifs d'affaires avec des faits similaires, l'alinéa 5.13(e) du Code prévoit expressément que chaque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres et la Formation ne sera liée par aucune sentence ou décision antérieure, y compris celles du CRDSC. Et, en tout cas, les circonstances factuelles de toutes les affaires citées ont peu ou pas de similitudes avec celle-ci; certainement pas suffisamment pour rendre la décision de Sport Intégrité Canada déraisonnable ou sujette à révision.
67. Il est aussi vrai, tel que soulevé par le Demandeur dans ses soumissions en réplique, que l'argumentaire soumis par Sport Intégrité Canada évoque certains faits et conclusions qui ne sont pas présents dans la Décision. L'Arbitre confirme qu'elle n'a pas accordé de poids à ces faits et conclusions; sa revue judiciaire se limite au bien-fondé substantif de la Décision.
68. Malgré certains arguments probants du Demandeur, citant l'affaire *Gorsline c. Directrice des sanctions et résultats*, 2026 CACRDS 8, l'Arbitre rappelle que :

Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'être pleinement satisfait et d'accord avec une décision pour conclure que cette décision était raisonnable. Comme il a été indiqué ci-dessus, Vavilov prévoit expressément que la cour de révision « doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ». Une révision selon la norme de la décision raisonnable n'inclut pas le réexamen de la décision contestée sur le fond. Pourvu que la décision soit logique, intelligible et transparente, elle sera considérée comme raisonnable.

69. Ayant considéré les soumissions des parties, à la suite d'un examen de la Décision de Sport Intégrité Canada, les conclusions tirées dans celle-ci, logiques, intelligibles et transparentes en application directe et approfondie du CCUMS, l'Arbitre est d'avis que la sanction de 18 mois imposée au Demandeur pour des agissements prohibés répétés de Maltraitance sexuelle allant à l'encontre du CCUMS envers deux Parties affectées différentes et pour une période prolongée (même si elle n'était pas continue), n'est ni déraisonnable, ni disproportionnée, et se situe dans la gamme raisonnable de sanctions possibles eu égard aux faits, aux circonstances et à la loi applicable.

Ordonnance

70. Pour les motifs ci-dessus, la contestation du Demandeur est rejetée.

71. Cette décision peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au Code.

Décision rendue à Beaconsfield, Québec, ce 26 mai 2026.

Janie Soublière, Arbitre